



Procédure de consultation  
FER No 22-2021

Personne responsable:  
Mme C. Lance Pasquier

Date de réponse:  
12.07.2021

### **Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (ODiTr)**

Notre Fédération souhaite souligner en préambule son engagement en faveur du développement durable et de la responsabilité sociétale des entreprises. Il convient de rappeler que de très nombreuses entreprises ont déjà mis sur pied des programmes ambitieux en matière de responsabilité sociale et environnementale, qui leur permettent de contribuer de manière active au développement et au renforcement des mesures en la matière.

Nous saluons également le rôle important joué par la Suisse dans le cadre des initiatives internationales dans ce domaine, notamment au sein de l'OCDE, et les efforts menés par le Conseil fédéral en faveur d'une conduite responsable des entreprises. Il est essentiel de disposer de standards internationaux élevés, et d'assurer leur mise en œuvre effective, afin d'éviter des situations inégales et des distorsions de concurrence.

Lors des débats parlementaires concernant l'initiative populaire « Entreprises responsables — pour protéger l'être humain et l'environnement », la FER a estimé qu'il convenait de répondre aux objectifs de l'initiative, mais de manière plus ciblée et pragmatique, en renforçant la sécurité juridique et en évitant ses principaux écueils. C'est pourquoi notre Fédération a soutenu le contre-projet du Conseil national puis celui adopté par les Chambres fédérales dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme.

Le contre-projet régleme la transparence sur les questions non financières. Les entreprises dont l'activité présente des risques devront se conformer à des devoirs de diligence étendus dans les domaines sensibles du travail des enfants et des minerais et métaux provenant de zones de conflit.

Les règles relatives aux devoirs de diligence nécessitent d'être concrétisées à l'échelon de l'ordonnance. Le projet mis en consultation définit ainsi:

- Les seuils de volume d'importation et de transformation de minerais et de métaux jusqu'auxquels les entreprises sont exemptées des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport ;
- Les conditions auxquelles les PME et les entreprises présentant de faibles risques dans le domaine du travail des enfants sont exemptées du devoir de diligence ;
- Les conditions auxquelles les entreprises sont exemptées de manière générale des devoirs de diligence et de faire rapport.

Notre Fédération soutient globalement le projet d'ordonnance mis en consultation, qui s'inscrit pleinement dans le cadre du contre-projet adopté. Nous considérons que des normes claires dans le domaine de la responsabilité des entreprises encouragent le développement de

l'activité économique dans les pays concernés et préservent la compétitivité de l'économie suisse.

De manière générale, nous soulignons l'importance d'aligner les dispositions de l'ordonnance sur les standards internationaux. Il s'agira d'assurer la meilleure coordination possible avec les développements internationaux futurs, et notamment s'agissant de la législation européenne, pour éviter que la réglementation suisse ne soit plus en harmonie avec les règles en vigueur au sein de l'UE.

Il convient aussi de donner le plus de clarté possible aux entreprises quant aux attentes du législateur, notamment s'agissant de la reprise des normes internationales.

Nous relevons par ailleurs quelques points en particulier. S'agissant de la chaîne d'approvisionnement (art. 1), il nous semble adéquat que la responsabilité de l'obligation de diligence repose sur l'opérateur économique disposant de l'ensemble des données de la transaction. Il s'agit donc de la société qui met en libre circulation sur le territoire et non celle effectuant l'acheminement des minerais ou métaux sur le territoire suisse (rapport explicatif, p. 10). Nous vous proposons de supprimer la mention de transport à l'article 1 lettre d chiffre 1 de l'ordonnance.

Quant aux exceptions applicables aux PME (art. 4), nous relevons que les valeurs s'inspirent de celles concernant les exceptions au contrôle ordinaire prévues dans le code des obligations. Ces données nous semblent donc adéquates.

Concernant les exceptions pour les entreprises présentant un faible risque (art. 5), le rapport explicatif précise que l'examen se limitera au pays de production selon l'indication d'origine (made in) et non pas à tous les États intervenant dans la chaîne d'approvisionnement. Il est indiqué qu'une entreprise ne pourrait réaliser un tel examen sans fournir un effort disproportionné, notamment pour les biens dont les multiples composants proviennent de pays divers. Nous soutenons cette interprétation qui devrait être précisée dans l'ordonnance, pour une meilleure sécurité juridique.

S'agissant de l'examen d'un soupçon, qui constitue la troisième étape auxquelles les entreprises doivent se soumettre pour déterminer si elles sont assujetties aux devoirs de diligence et à l'obligation de faire rapport, il conviendra de veiller à ne pas se baser sur une définition trop subjective de cette notion, qui pourrait entraîner des réactions précipitées et partant des conséquences négatives en termes de réputation pour la société concernée.

Concernant le devoir de diligence, le rapport précise qu'il s'agit d'un devoir d'effort et non de réussite s'agissant notamment de la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement et de l'identification des risques. Nous considérons que cette approche est adéquate.

Nous relevons enfin que le respect des devoirs de diligence dans le domaine des minerais et métaux fait l'objet d'une vérification par un expert indépendant. Aucun devoir de contrôle n'est prévu dans le domaine du travail des enfants, ce que nous regrettons.